



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02099

Numéro SIREN : 817 463 037

Nom ou dénomination : A C F

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2015 sous le numéro de dépôt 9009

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

À établir en quatre originaux

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 078 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000,00 euros (Dix mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société actions simplifiée en formation ACF 85 R. DU COMMERCE R. DE L'AVENIR 83140 SIX FOURS LES PLAGES et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 18/12/2015

Le Responsable de l'Agence,

Marine COSSERAT
Conseillère de Clientèle Professionnels
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
SANARY SUR MER

- ACF -



ACF

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000,00 Euros.

Siège social : 85, rue du Commerce
Rue de l'Avenir
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

- - - 0 - - -

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **TRUCHARD Fabrice**

Né le 07 Avril 1979 à Marseille (BDR)

De Nationalité Française – Marié sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de Marseille (BDR) le 05 Juillet 2003 avec Madame GREGU Catherine, sans modification depuis.

Demeurant à Ollioules (83190) 15 A, Chemin de la Grande Bastide.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Article 1 : FORME

La société est de forme par actions simplifiée.

A l'origine, elle est constituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totale ou partielle des actions. A toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère de Société par actions simplifiée unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la prise à bail, la location, la gérance et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous fonds de commerce de **Restaurant, Snack, Café, Vente à emporter, Noces et Banquets**, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie notamment de création de

sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ou d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissement, la prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

A C F

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) 85, rue du Commerce – Rue de l'Avenir.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire de l'associé unique ou des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société sera tenu de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : APPORTS

Le soussigné apporte à la société :

1 - Apports en numéraires

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme en numéraires de **Dix Mille (10.000,00) Euros**, correspondant à **Mille (1.000) actions de Dix (10,00) Euros** de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie en date du 18 Décembre 2015 par la Société Générale – Agence de Sanary sur Mer, dépositaire des fonds.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

DIX MILLE EUROS (10.000,00 Euros)

Il est divisé en 1.000 actions de 10,00 Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières composées.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité.

8.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce

qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 : **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 : **TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions statutaires contraires. Toutefois, les actions attribuées en contrepartie d'apport en industrie sont inaliénables.

La cession d'actions, hormis dans les cas où elle s'effectue entre associés, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse

du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

5 - En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1.844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 12 : **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 : **DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

Article 14 : **LA DIRECTION**

1 – Nomination du président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Si il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de cette dernière « sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions des assemblées ordinaires. Il est révoqué dans les conditions exposées ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés procédant à sa nomination.

Aucune condition particulière n'est exigée pour qu'une personne soit désignée comme président.

Le premier Président de la société est *Monsieur TRUCHARD Fabrice, demeurant à Ollioules (83190) 15 A, Chemin de la Grande Bastide, De nationalité française*, pour une durée indéterminée.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

Les pouvoirs du président sont illimités.

3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités. Ces limitations sont insérées dans la décision qui le nomme. Elles sont opposables aux tiers sauf si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Aucune condition particulière n'est exigée pour qu'une personne soit désignée comme directeur général.

Le président pourra révoquer le directeur général à tout moment.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Président à l'occasion de leur nomination.

En outre, ils sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général, personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

7 – Cessation des fonctions de dirigeants

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personnes morales ;
- Exclusion des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués associés ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués personne physique ou du représentant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués personnes morales.

Article 15 : INFORMATION DES SALARIES

Le président, ou le directeur général s'il en existe un, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

Article 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties) dans le délai de Un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

Article 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la loi.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

Les décisions prises à l'**unanimité** en application des dispositions légales :

la cession des actions,
l'inaliénabilité des actions,
les clauses d'agrément.

Les décisions prises à la **majorité** des trois quarts (3/4) :

augmentation, amortissement ou réduction de capital,
fusion, scission, apports partiels d'actif,
nomination des commissaires aux comptes,
approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
transformation en une société d'une autre forme, dissolution,
approbation des conventions telles que visées à l'article 16 des statuts,
agrément d'un cessionnaire d'actions.

3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit par lettre R.A.R.

Article 19 : **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2016.

Article 20 : **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code du Commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Article 23 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 : PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Le soussigné donne mandat à Monsieur **TRUCHARD Fabrice** à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **TRUCHARD Fabrice** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 26 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 : INTERVENTION DU CONJOINT

Madame **GREGU Catherine**, conjoint commun en biens de Monsieur **TRUCHARD Fabrice**, déclare avoir été informée des apports effectués par son époux et avoir notifié à la société son intention de ne pas être personnellement associée (Article 1832 – 2 du Code Civil).

Article 28 : OPTION FISCALE

L'actionnaire unique décide d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés.

Fait à Hyeres , le 22 / 12 / 2015 , En Six originaux.

« Lu et Approuvé »

Bon pour acceptation des fonctions de président



Chaque actionnaire paraphera chaque bas de page et signera à la fin en faisant précéder sa signature de la mention « Lu et Approuvé ».

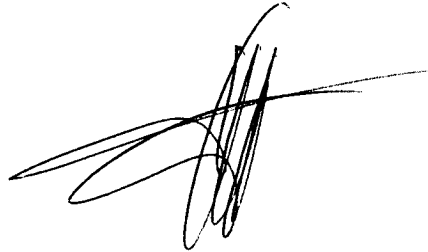
Le président portera en outre la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Mme GREGU Catherine :

« Je déclare avoir été parfaitement informée des apports effectués par mon époux et je renonce expressément à revendiquer la qualité d'actionnaire de la Société ACF, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ».

Je déclare avoir été parfaitement informée des apports effectués par mon époux et je renonce expressément à revendiquer la qualité d'actionnaire de la Société ACF, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Signature :



- ACF -

ACF

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000,00 Euros.

Siège social : 85, rue du Commerce
Rue de l'Avenir
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

ETAT DES SOUCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

<i>Identification des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
Mr TRUCHARD Fabrice Demeurant à Ollioules (83190) 15 A, Chemin de la Grande Bastide	1.000 (Mille)	10.000 (Dix Mille)	10.000 € (Dix Mille)
TOTAL	1.000 (Mille)	10.000 (Dix Mille)	10.000 € (Dix Mille)

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur TRUCHARD Fabrice, actionnaire et Président de la Société ACF, S.A.S. en cours d'immatriculation.

*Fait à Hyères.,
Le 22.11.2015
En Six exemplaires.*

Mr TRUCHARD Fabrice

